

Délibération n°2024-05-15c1

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Délibération n°2024-05-15c1



Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Chaveroche la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZI 109. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c1



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite.

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Chaveroche la parcelle ZI 109 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

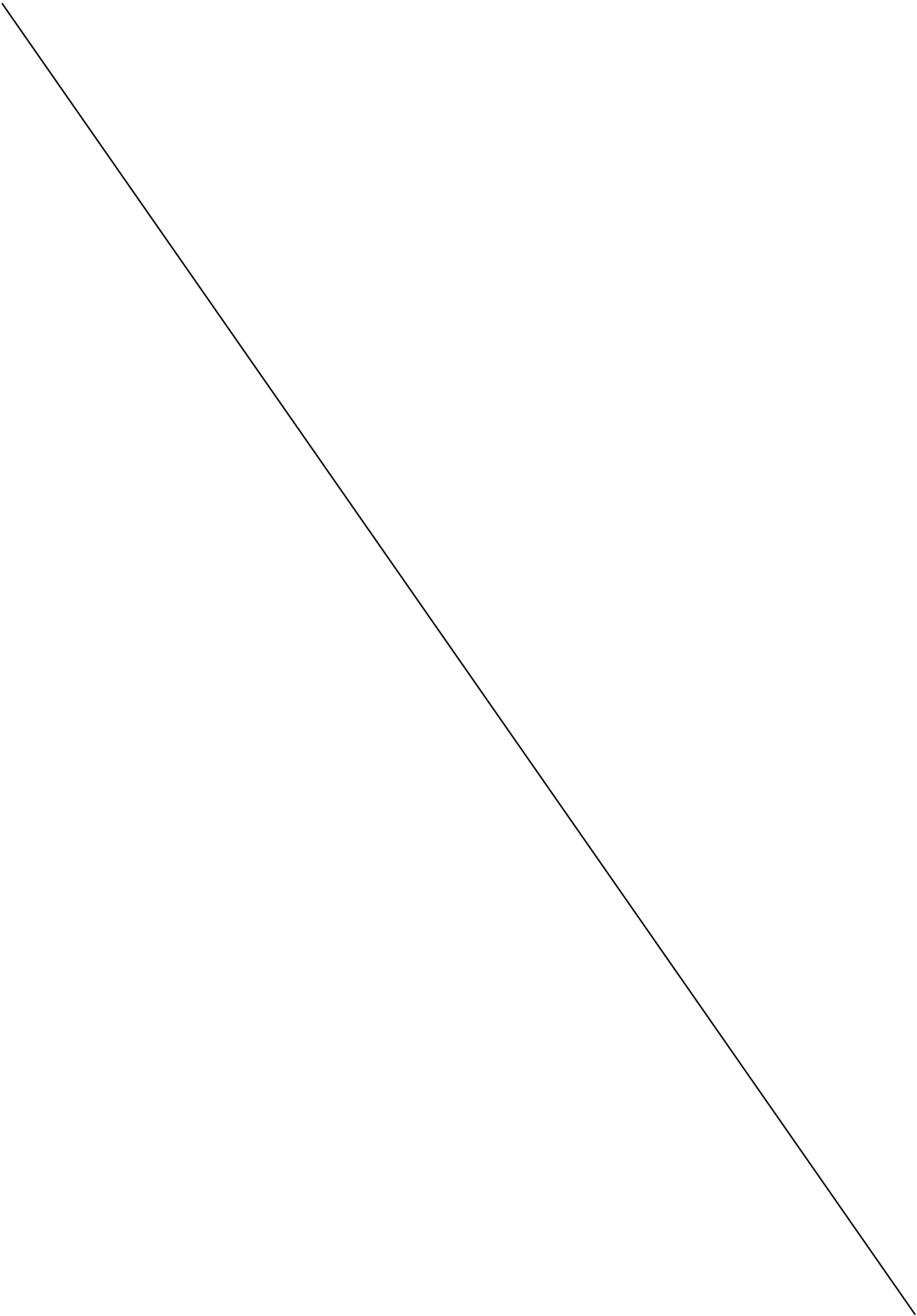
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c1



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C1-DE



Délibération n°2024-05-15c2

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Eygurande la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles ZY 134 et ZY 135. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c2



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Eygurande les parcelles ZY 134 et ZY 135 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

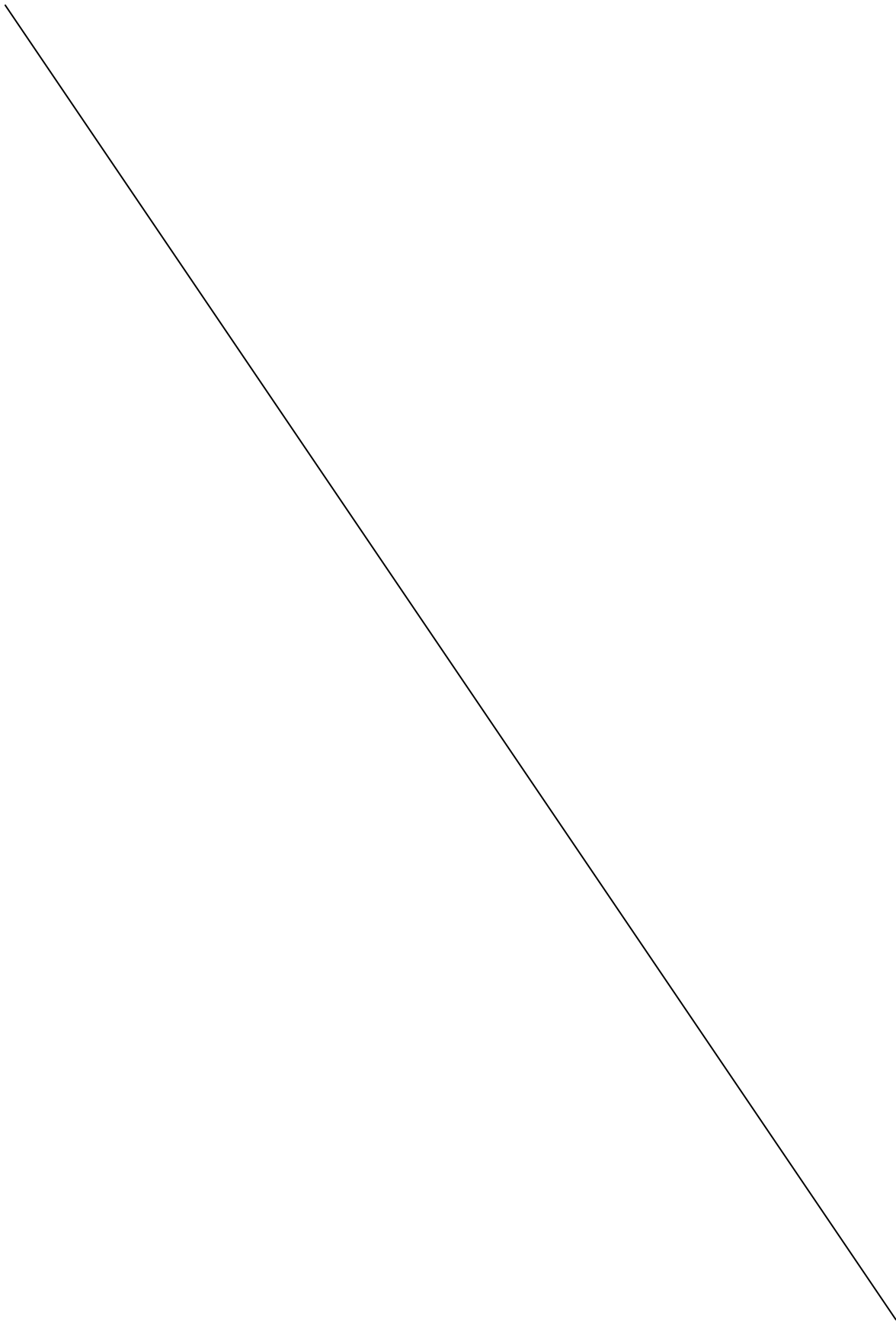
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c2



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C2-DE



Délibération n°2024-05-15c3

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Laroche-près-Feyt la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles ZC 53, ZC 54 et ZC 55. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c3



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Laroche-près-Feyt les parcelles ZC 53, ZC 54 et ZC 55 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

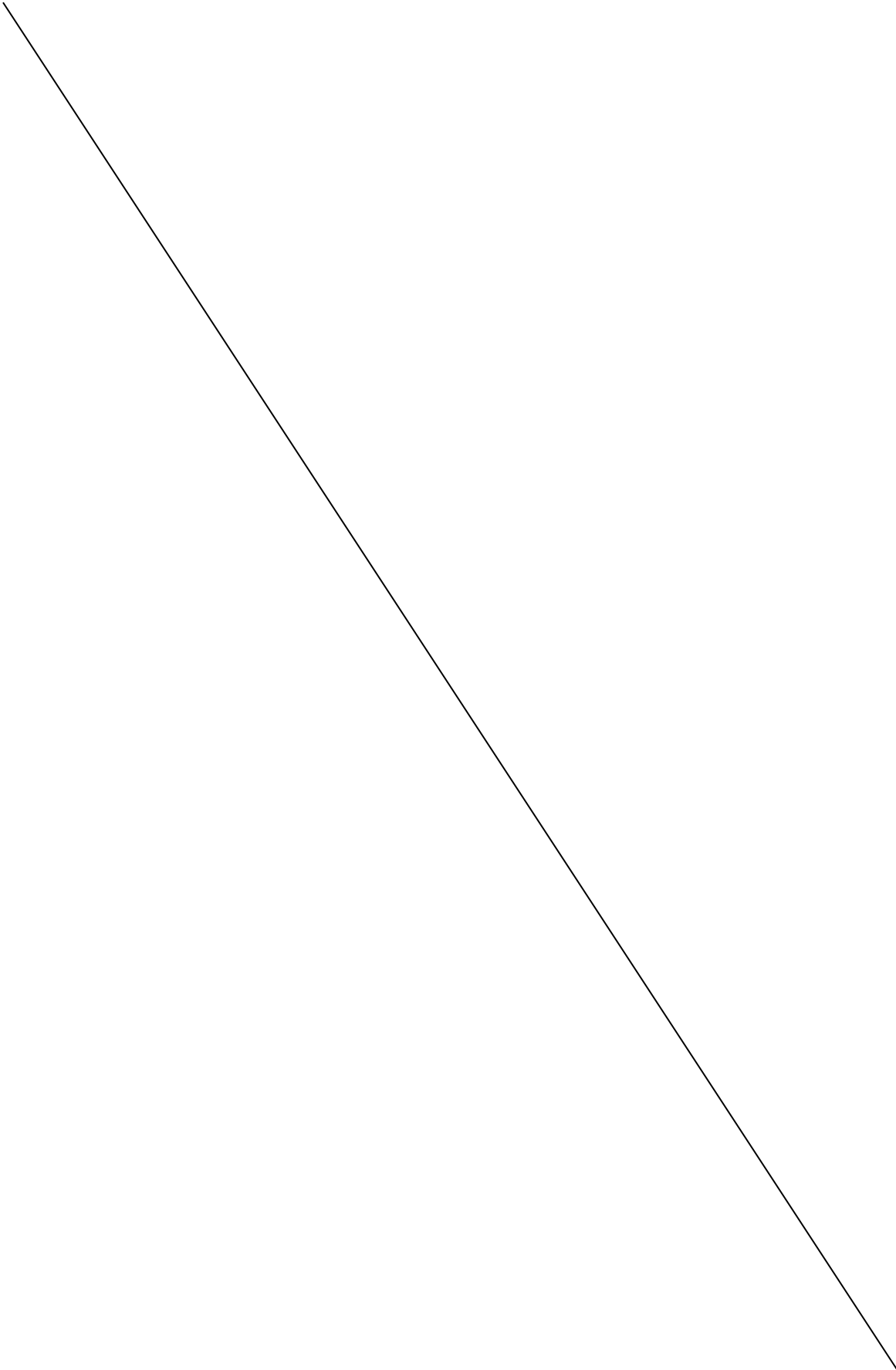
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c3



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C3-DE



Délibération n°2024-05-15c4

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°4 Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Roche-le-Peyroux la réduction d'une zone naturelle dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle AD 62. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone naturelle sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone naturelle du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c4



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone naturelle du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Roche-le-Peyroux la parcelle AD 62 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c4



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C4-DE

Délibération n°2024-05-15c5

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Saint Angel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZV 116. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute-Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Saint Angel la parcelle ZV 116 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c5



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C5-DE

Délibération n°2024-05-15c6

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°6 plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Délibération n°2024-05-15c6



Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Saint Angel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ...ZY 127... Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c6



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Saint Angel la parcelle ZY 127 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c6



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C6-DE

Délibération n°2024-05-15c7

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Saint-Frejoux la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZL 281. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Saint-Frejoux la parcelle ZL 281 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@haute-correze-communauté.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c7



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C7-DE

Délibération n°2024-05-15c8

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°8 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager les procédures de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivantes :

Sur la commune de Saint Frejoux la réduction d'une zone agricole ou naturelle dans l'optique d'étendre la zone constructible sur la parcelle AB 204 et de redéfinir l'OAP la concernant.

En l'espèce, l'évolution projetée générera une réduction d'une zone agricole ou naturelle sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole ou naturelle du PLUi **dans l'optique d'étendre la zone constructible sur la parcelle AB 204 et de redéfinir l'OAP la concernant,**

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite.

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole ou naturelle du PLUi **dans l'optique d'étendre la zone constructible sur la parcelle AB 204 et de redéfinir l'OAP la concernant.**

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrèzecommunauté.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c8



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C8-DE

Délibération n°2024-05-15c9

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°9 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager les procédures de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivantes :

Sur la commune de Sornac la réduction d'une zone agricole pour un passage en zone U du fait de la présence d'une construction à usage d'habitation existante sur la parcelle F 89.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but **DE RECLASSER LA PARCELLE F 89 du fait de la présence d'une construction à usage d'habitation existante.**

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@haute-correze-communaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

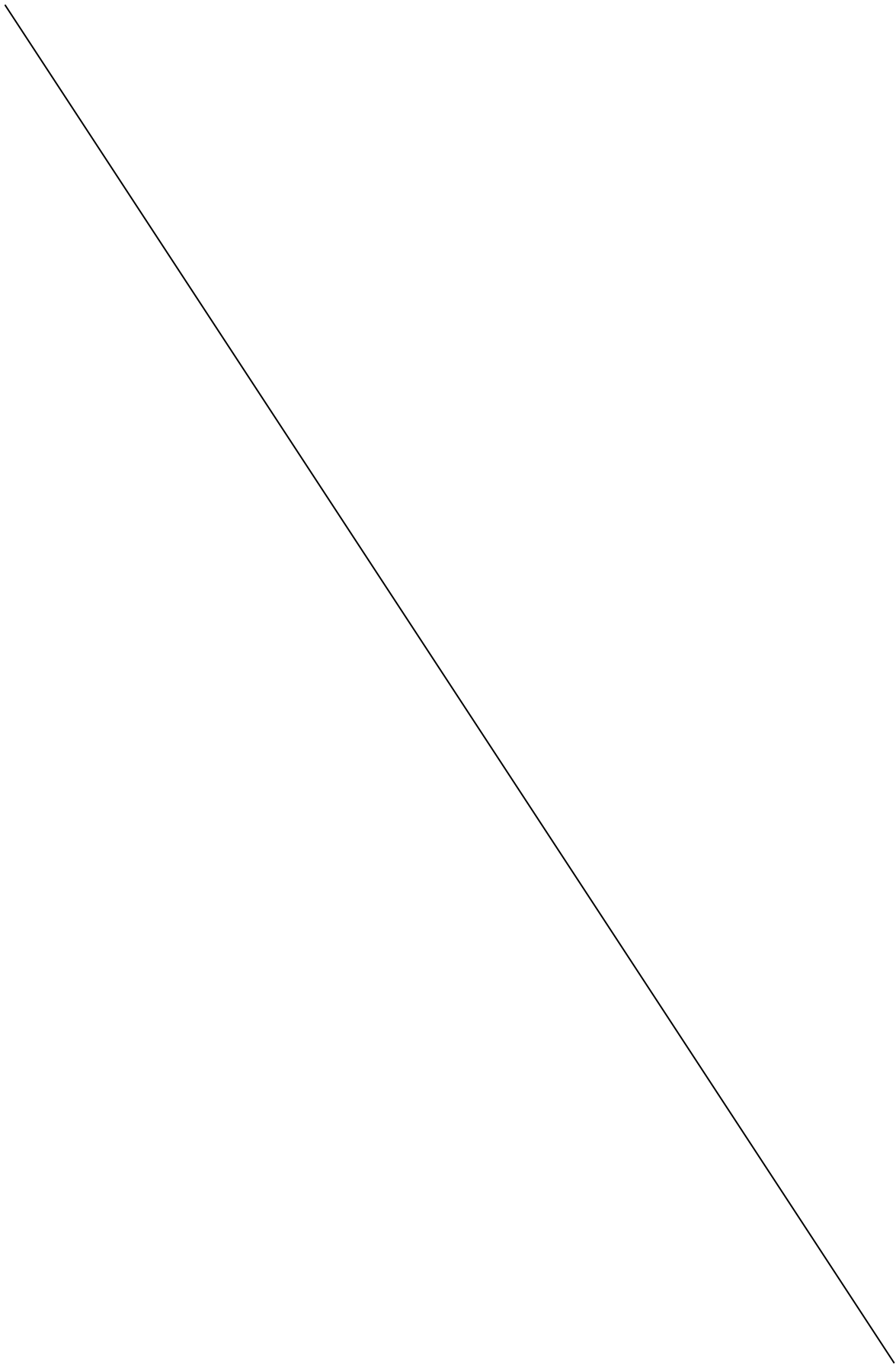
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c9



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C9-DE



Délibération n°2024-05-15c10

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°10 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune d'Ussel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ...ZA 133... Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c10



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite.

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune d'Ussel la parcelle ZA 133 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

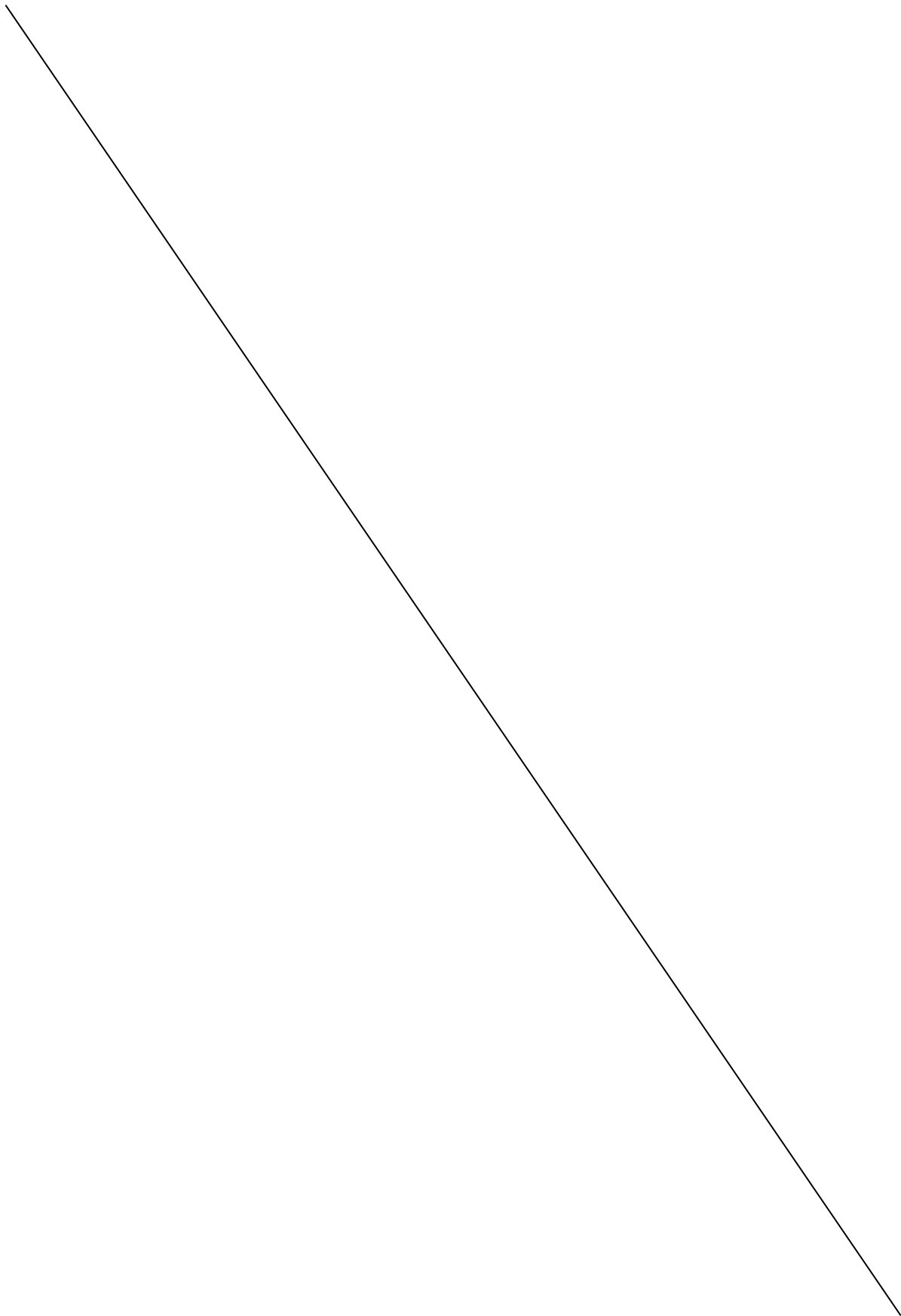
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c10



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C10-DE



Délibération n°2024-05-15c11

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°11 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune d'Ussel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZE 225. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c11



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite.

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune d'Ussel la parcelle ZE 225 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

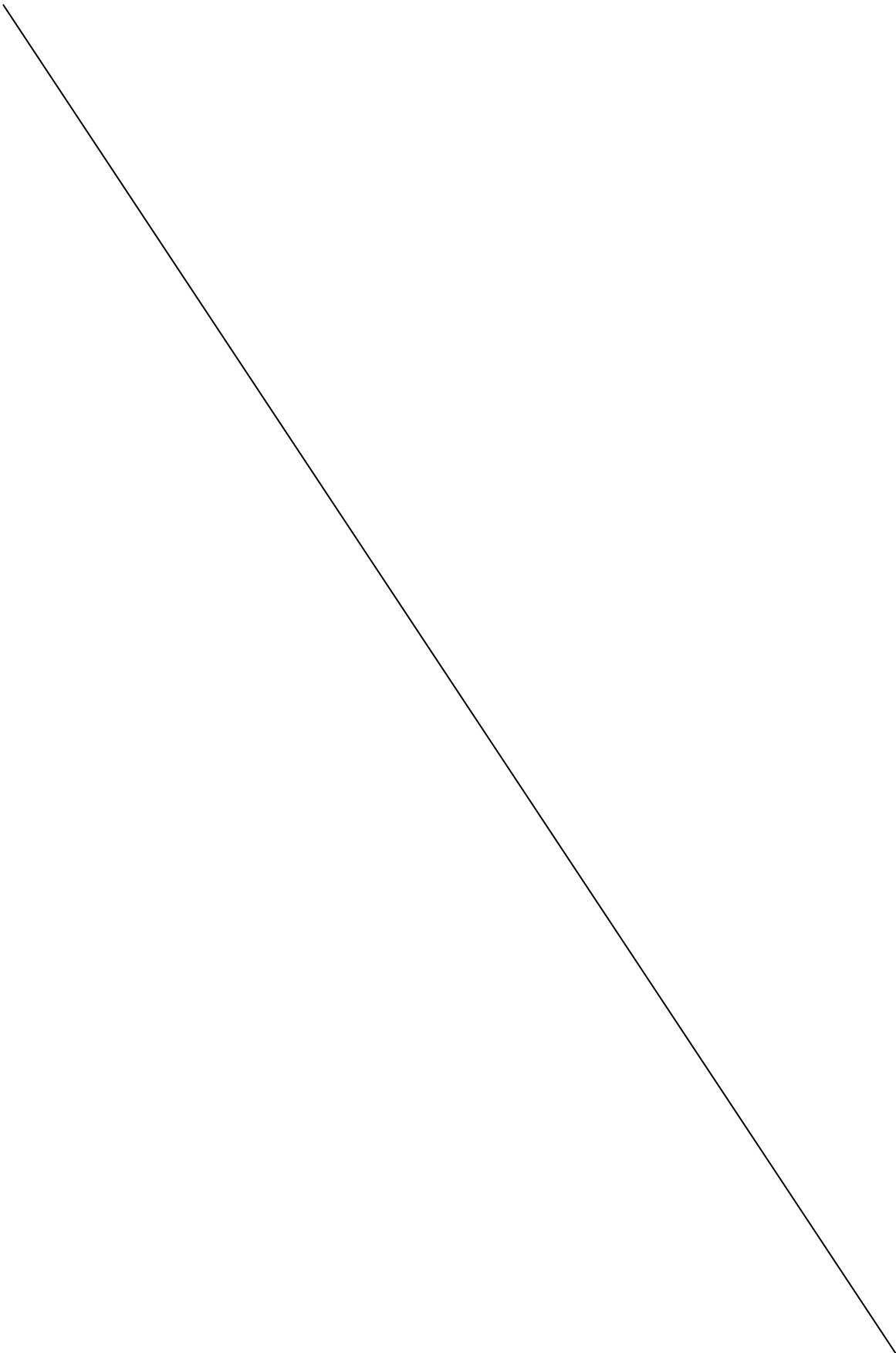
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c11



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C11-DE



Délibération n°2024-05-15c12

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°12 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Délibération n°2024-05-15c12



Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune d'Ussel la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle YD 65. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée générera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune d'Ussel la parcelle YD 65 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrèzecommunauté.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

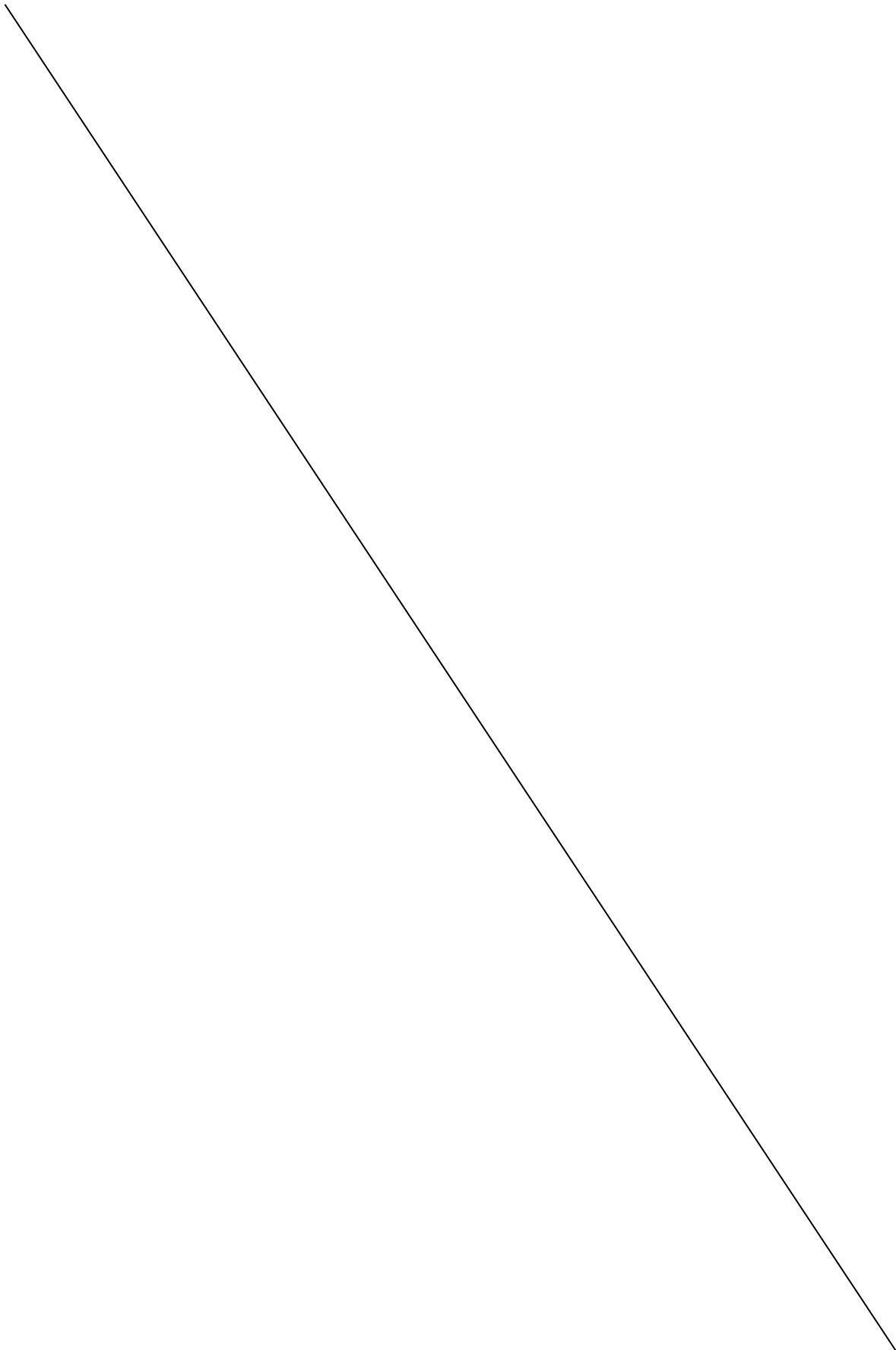
Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c12



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C12-DE



Délibération n°2024-05-15c13

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°13 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Veyrières la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles B 386 et B 207. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c13



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°13 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Veyrières les parcelles B 386 et B 207 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c13



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C13-DE

Délibération n°2024-05-15c14

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la révision allégée n°14 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience

Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager la procédure de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivante :

Sur la commune de Merlines la réduction d'une zone agricole dans l'optique d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle B 1775. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

En l'espèce, l'évolution projetée génèrera une réduction d'une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Une compensation à surface similaire sera réalisée, se traduisant par le reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle,

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Délibération n°2024-05-15c14



Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n°14 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet réduire une zone agricole du PLUi dans le but d'ouvrir une zone à l'urbanisation sur la commune de Merlines la parcelle B 1775 tout en compensant cette surface ouverte par un reclassement de zones constructibles en zone agricole ou naturelle.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme.

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-05-15c14



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515C14-DE